

## **Texte fondateur des EMALA**

**Note de service no 84-297 du 13 août 1984**

**Publiée au BO n° 40 du 8 novembre 1984**

**(Education nationale : bureau DE 2)**

Texte adressé aux préfets, commissaires de la République de départements, aux préfets, commissaires de la République de région, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Amélioration des conditions de fonctionnement du réseau des écoles en milieu rural d'habitat très dispersé et de montagne : possibilité d'une aide contractuelle favorisant la coopération avec les collectivités locales.

Ces dernières années, le ministère de l'Éducation nationale, seul ou avec l'aide d'autres organismes comme le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR), a facilité la mise en œuvre d'actions rompant l'isolement de classes ou d'écoles à faible effectif, en zone rurale d'habitat très dispersé ou en zone de montagne, en lien avec des projets de développement de ces zones. Le plus souvent, ces actions ont fait l'objet d'une animation attentive de la part des inspecteurs départementaux de l'Education nationale (IDEN), ont bien mobilisé les maîtres concernés, se sont appuyées sur des actions de formation et d'aide méthodologique de l'école normale et du réseau du Centre national de documentation pédagogique (CNDP). Elles s'avèrent dans l'ensemble positives et recueillent adhésion et engagement des parents et des élus, très légitimement attachés à une école qui évolue pour accomplir sa mission de façon efficace.

### **I. LES OBJECTIFS ET LE CONTENU DE CES ACTIONS**

#### **1.1. Les objectifs**

Ces actions visent à permettre :

Une stimulation et des échanges, voire une coopération entre enfants, au-delà du petit cercle habituel des camarades ;

L'enrichissement des situations éducatives et l'élargissement des activités des enfants, grâce à l'intervention d'autres maîtres que celui avec lequel ils auraient parfois eu une relation exclusive, tout au long de leur scolarité à l'école ;

Un travail en équipe des maîtres, qui peuvent confronter leurs pratiques et développer au mieux l'utilisation concertée de leurs compétences et aptitudes ;

Une mise en commun des ressources et des équipements.

De telles actions offrent ainsi la possibilité de mettre en œuvre, en milieu rural ou de montagne, où des regroupements permanents d'écoles sont impossibles à réaliser étant données les contraintes géographiques, une pédagogie fondée sur le travail en équipe des maîtres, le projet collectif de cette équipe et le décroisement des petites écoles et groupes-classes.

Elles peuvent également constituer, dans le cadre d'une stratégie progressive et évolutive, les premières mesures visant à convaincre parents et élus, parfois réticents devant la perspective d'un regroupement, de l'intérêt qu'il présente pour une meilleure qualité de l'école fréquentée par leurs enfants.

#### **1.2. Le contenu des actions**

Ces actions sont regroupées en deux catégories principales qui peuvent d'ailleurs être combinées :

a) La mise en place d'une équipe mobile d'animation et de liaison académique (EMALA) : dans le schéma le plus classique, un instituteur se déplaçant dans un véhicule équipé d'un matériel audio-visuel et d'une documentation pédagogique, effectue des tournées régulières dans les petites écoles isolées du secteur sur lequel il est affecté ; à la fois animateur et conseiller dans le choix et l'utilisation du matériel qu'il propose, il a un rôle essentiel de liaison et de coordination entre maîtres et élèves des différentes écoles.

Ce rôle de liaison et de coordination peut avantageusement être étendu à l'initiation à la dimension informatique de l'environnement grâce à une dotation en matériel informatique mise à la disposition de l'équipe mobile.

De même, un instituteur peut apporter aide et conseil à ses collègues en matière d'éducation des jeunes enfants de sections et classes maternelles, comme il peut mettre à la disposition de ceux-ci un matériel adapté (ludothèque pédagogique, bibliothèque d'enfants, collections d'images...).

b) Des regroupements périodiques : élèves et maîtres de petites écoles isolées se regroupent selon une fréquence hebdomadaire ou bimensuelle en ateliers (scientifiques, artistiques, informatiques, d'expression, etc.), généralement organisés par niveaux. Cette solution permet, non seulement de provoquer des échanges bénéfiques autant pour les adultes que pour les enfants, mais également, d'utiliser au mieux les compétences particulières des maîtres et les équipements. C'est dans ce cadre que peut être envisagée, lorsqu'une école, lieu de regroupement, dispose d'un matériel informatique, une initiation aux technologies nouvelles. Une liaison téléphonique établie entre écoles au moyen d'un appareil « main libre » avec système d'amplification (expérience en cours dans les Alpes-de-Haute-Provence) peut compléter et enrichir les échanges périodiques, au besoin s'y substituer, quand les conditions géographiques et climatiques rendent difficiles les déplacements.

c) D'autres formes de regroupements, plus ponctuels, mais non moins fort intéressants, peuvent se pratiquer, non plus avec des enfants originaires du même milieu géographique, mais avec des enfants issus d'horizons différents, soit venus en classes de découverte dans la région, soit selon un véritable échange de classes (ville-campagne, par exemple).

Ces différentes actions, combinées ou non, doivent évidemment être l'objet d'une attention toute particulière des inspecteurs départementaux de l'Education nationale.

## II. LE FINANCEMENT DE CES ACTIONS

2.1. La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, arrête en son article 14-1, un principe général en matière de partage de charges entre collectivités locales et Etat, s'agissant de telles actions comme de l'ensemble des dépenses liées à l'école : les dépenses d'équipement, d'entretien et de fonctionnement de l'école, qu'il convient d'entendre au sens large de service éducatif adapté, sont à la charge des communes ; l'Etat, pour sa part, a la charge de la rémunération du personnel enseignant. De leur côté, les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (art. 29).

Il vous appartient de convaincre les élus municipaux, ainsi que départementaux et régionaux, de la nécessité d'efforts concertés permettant la mise en œuvre d'actions propres à atteindre les objectifs évoqués ci-dessus. Je crois essentiel que vous fassiez ressortir auprès d'eux que ces actions sont indispensables à l'enrichissement de l'espace éducatif des enfants de milieu rural isolé, et qu'elles constituent un élément de réponse à la demande maintes fois exprimée, à juste titre, par les représentants du monde rural, d'un service éducatif équivalent à celui des zones urbaines.

J'envisage, afin de vous aider dans cette tâche, de mettre à votre disposition, une documentation illustrant concrètement l'intérêt de telles actions.

2.2. Je suis cependant conscient que la mise en œuvre d'actions nouvelles suppose un effort financier de la part des collectivités locales : elles doivent, en effet, selon les cas, mettre en place

des moyens de transports ou en supporter les frais, aménager et équiper des ateliers pour les regroupements d'élèves, organiser une restauration scolaire sur les lieux de regroupements, etc. Ces dépenses n'ont, en elles-mêmes, rien d'excessif et sont dans l'ensemble comparables à celles que consentent nombre de communes pour la qualité de leurs écoles et des activités périscolaires proposées aux élèves ; elles posent cependant, au moment où elles sont consenties pour la première fois, des problèmes financiers délicats à des communes dotées d'un budget modeste. C'est pourquoi j'ai décidé, dans le cadre des orientations arrêtées au titre du IXe plan, et du développement de relations contractuelles entre l'Etat et les collectivités locales, de proposer à celles-ci une aide contractuelle provisoire destinée à leur faciliter la première mise en œuvre d'actions de désenclavement d'écoles rurales ou de montagne isolées.

### III. LE MONTAGE DES ACTIONS

3.1. Comme il est de règle générale, s'agissant d'une meilleure adaptation du réseau des écoles, je vous demande de vous assurer, en faisant délibérer les instances consultatives en matière de carte scolaire, que les perspectives d'évolution démographique et de développement local des zones concernées sont telles qu'il soit possible d'envisager pour ces actions pour une durée excédant celle de l'aide contractuelle de l'Etat.

3.2. De tels projets, pour être considérés comme viables, supposent qu'un coordinateur (IDEN, conseiller pédagogique de circonscription, instituteur ou professeur d'école normale motivés), soit chargé d'en élaborer le contenu pédagogique et éducatif et d'en arrêter les moyens, notamment avec les collectivités locales. Je ne verrais que des avantages à ce que l'école normale et le centre régional de documentation pédagogique, ou centre départemental de documentation pédagogique soient associés à la définition des actions, afin de profiter au mieux du potentiel de formation et d'animation de la première, des ressources et de l'expérience des seconds. La participation du CRDP et/ou du CDDP est évidemment indispensable à la mise en place d'une EMALA, lorsqu'il en assure la gestion.

Le coordinateur sera ainsi à même d'établir un budget prévisionnel et un schéma de fonctionnement des actions.

Il est bien évident, s'agissant des moyens en postes, que ceux-ci devront être trouvés sur la dotation départementale dont vous disposez.

3.3. De plus, de telles actions supposent une collaboration intercommunale, que je vous engage à encourager, si elle n'existe déjà chez les collectivités locales concernées ; de même, il me paraît souhaitable qu'y soit associé le département, voire la région, partout où ce sera possible.

3.4. Enfin, le comité technique paritaire et les commissions administratives paritaires des instituteurs, si les actions nécessitent un mouvement de personnel, devront être associés à la préparation des actions, tout comme les conseils des écoles intéressées.

### IV. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE ET MISE EN OEUVRE DE CELLE-CI

4.1. S'agissant des EMALA, ma note DE 2 no 56 du 13 janvier 1983, reste valable, et je demande aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, de bien vouloir me faire parvenir, pour le 30 janvier, leurs projets éventuels afin que je puisse examiner la possibilité d'une budgétisation des frais de fonctionnement et des indemnités forfaitaires nécessaires à leur fonctionnement.

4.2. En ce qui concerne les actions décrites ci-dessus (1.2.b.), elles peuvent être mises en place grâce à un effort des collectivités locales dans toute zone rurale, soit à titre définitif, soit à titre de premières mesures visant à la constitution de regroupements intercommunaux permanents. C'est à ce type d'actions que s'applique la procédure d'aide contractuelle, objet du présent texte ; elle ne saurait concerner strictement que des zones rurales d'habitat très dispersé ou des zones de montagne, où la combinaison d'une faible densité de population scolaire et des conditions de transport rendent impossible la création de regroupements pédagogiques intercommunaux. Je ne

verrais que des avantages à ce qu'une priorité soit donnée aux projets conçus dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement élaborées par des communes, rurale ou de montagne, selon les conditions définies à l'article 29 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Elle sera aussi utilisée pour la mise en œuvre des engagements pris par le ministère de l'Education nationale au titre du contrat de plan entre l'Etat et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qui concerne le développement des actions « Ecole rurale et communication ».

4.3. Les crédits dont je dispose, au titre de cette procédure, ne me permettent d'envisager le financement que d'un nombre limité d'actions. Si le montage de celles-ci incombe à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, et la signature des contrats au commissaire de la République du département, je crois nécessaire de procéder à un examen national des dossiers, afin d'arrêter ceux qui pourront faire l'objet d'une aide contractuelle temporaire de l'Etat, qui constitue une possibilité, mais en aucun cas un droit, conformément aux dispositions arrêtées en matière de partage de compétences, rappelées ci-dessus.

4.4. Les dossiers des actions dont l'inspecteur d'académie et le commissaire de la République estiment qu'elles méritent de bénéficier de l'aide de l'Etat devront me parvenir pour le 30 janvier 1985.

Au-delà d'un projet de contrat, selon modèle annexé, ils devront comporter :

Description du réseau scolaire actuel de la zone intéressée et les perspectives d'évolution démographique de celle-ci (avec illustration cartographique) ;

Indications de la richesse relative des communes sollicitant un contrat (potentiel fiscal de celles-ci) ;

Etat de l'effort des communes pour leurs écoles au cours des trois dernières années (valeur absolue des dépenses pour l'école et valeur relative proportionnellement à l'ensemble du budget communal).

J'envisagerai d'autant plus favorablement un projet que celui-ci sera associé à un ou des PAE et soutenu par une action de formation dont vous voudrez bien m'indiquer le contenu et les modalités.

Ces projets de contrat devront bien évidemment avoir fait l'objet de délibérations des conseils des collectivités locales et territoriales intéressées.

La signature des contrats ne pourra être opérée qu'après accord formel de ma part.

4.5. Il doit être clair que les contrats que les commissaires de la République jugent utiles de me proposer, étant données les difficultés de mise en place des actions de la part des collectivités locales, doivent porter sur une période limitée (trois à quatre ans), qui ne saurait aller au-delà de 1988, année finale du IXe plan.

Afin de bien marquer auprès des collectivités que l'aide de l'Etat est provisoire, celle-ci sera dégressive dans le temps, et diminuera chaque année relativement au coût global du projet, jusqu'à l'achèvement du contrat. Celui-ci devra spécifier explicitement que la poursuite des actions sera, pour ce qui concerne les dépenses d'équipement, d'entretien et de fonctionnement, à la charge des collectivités locales et territoriales conformément à la loi du 22 juillet 1983.

4.6. Les crédits correspondant aux engagements de l'Etat seront délégués aux préfets, commissaires de la République de départements, après signature des contrats par l'ensemble des parties intéressées.